

ARRETE DU MAIRE

AM_2026_4

Arrêté temporaire instaurant un périmètre de sécurité rue Des Tours

Nous, Maire de la Commune de VENASQUE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4 et L 2213-4,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I _ 1° partie- généralités) et (livre I- 4° partie- signalisation de prescription) approuvée par arrêté interministériel du 07 juin 1977,

CONSIDERANT que les conditions météorologiques hivernales ont fragilisées une partie des remparts se trouvant sur la parcelle cadastrée n°527 section B,

CONSIDERANT Que le risque de chute de pierres et de gravats émanant des remparts susmentionnés génère un risque de sécurité publique dans la rue des Tours, entre la parcelle cadastrée 525 et 526 section B,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de prescrire des mesures de prévention et de sécurité,

A R R Ê T E

Article 1. À compter du 15 janvier 2026 l'accès de la rue des Tours sera interdit au droit des parcelles cadastrées 525 et 526 section B jusqu'à l'intersection de la rue de l'Hôpital.

Article 2. La CIRCULATION des véhicules et des piétons est formellement interdite dans la zone délimitée par des barrières mobiles et des ruralises.

Article 3. Une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière- livre I- quatrième partie- signalisation de prescription- sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4. Les dispositions définies par l'article 1° et 2° du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus,

Article 5. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 6. Le présent arrêté restera en vigueur jusqu'à la sécurisation des lieux et sera affiché sur les barrières délimitant le périmètre de sécurité.

Article 7. Mme la Maire, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Pernes-les-Fontaines, la Secrétaire Générale, les Services Techniques et le Garde Champêtre de Venasque sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VENASQUE, le 15 janvier 2026

Pour Ampliation
Le Maire

D.PLANCHER



Emis le 16/01/2026, [redacted]
rendu exécutoire le 16/01/2026

LA MAIRE



Dominique PLANCHER